



Décision du Président n°2023 CST 071

Thème : Culture

Objet : Contrat de résidence et exposition avec le photographe Bertrand SAMPEUR

Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale

Contexte :

Le Centre d'art contemporain organise la 10^{ème} édition de photographies Hors les murs au parc de la Schappe, du 3 juin au 24 septembre 2023. C'est le projet de l'artiste Bertrand SAMPEUR qui a été sélectionné cette année.

Le droit d'exposition d'une œuvre découle du droit de représentation qui, en vertu de l'article L 131-2 du CPI, doit faire l'objet d'un contrat et doit être source de rémunération pour l'artiste.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
- VU** Le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment l'article L 131-2 ;
- VU** La décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** le contrat d'organisation d'une exposition avec l'artiste Bertrand SAMPEUR;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique culturelle sur le territoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat d'organisation d'une exposition avec l'artiste Bertrand SAMPEUR pour une somme globale de 1 500 € nets (mille cinq cent euros) de droits d'auteurs, incluant les frais de transport.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 24 MAI 2023

Le Président,

Arnaud MURGIA



24 MAI 2023

Date de publication :

24 MAI 2023

Date de Transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.